

Action PARACHÈVEMENT 2025 – Règlement

L'action est uniquement applicable aux nouveaux clients de FEDERALE Assurance.

L'action Parachèvement 2025 est organisée par FEDERALE Assurance, Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles TVA BE 0403.274.332 - Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0124 par la Banque Nationale de Belgique.

Ce règlement établit les conditions de l'action Parachèvement 2025 et les engagements du Preneur d'assurance et de FEDERALE Assurance dans le cadre de cette action.

Les conditions générales et particulières relatives aux contrats d'assurance souscrits restent par ailleurs d'application.

L'action Parachèvement 2025 ne porte pas préjudice aux conditions d'acceptation et de segmentation qui sont applicables pour chaque produit souscrit.

Article 1. Qui peut participer à l'action Parachèvement 2025 ?

L'action Parachèvement 2025 est réservée aux nouveaux clients de FEDERALE Assurance. Un nouveau client peut être une personne physique ou une personne morale et est identifié par un nouveau numéro de client octroyé durant la période de l'action. Les clients dont le numéro de client a été annulé sont également considérés comme nouveaux clients si une période d'au moins 12 mois s'est écoulée entre l'annulation et la réactivation du numéro de client.

Le nouveau client doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- Exercer en tant qu'activité principale et unique une activité de finition dans le secteur de la construction, les activités de gros œuvre visant à rendre le bâtiment étanche à l'eau et au vent et qui tombent sous la responsabilité décennale étant exclues ;
- Posséder un code BCE-NACEBEL 2025 issu de la liste suivante :

<ul style="list-style-type: none"> ○ 43211 Travaux d'installation électrotechnique générale ○ 43213 Installation d'installations électriques durables ○ 43221 Travaux sanitaires ○ 43222 Installation de chauffages, climatisation, réfrigération et ventilation alimentés par électricité ○ 43230 Installation d'isolation ○ 43310 Travaux de plâtrerie ○ 43320 Travaux de menuiserie ○ 43331 Pose de carrelage mural et de sol 	<ul style="list-style-type: none"> ○ 43332 Pose de revêtements des sols et des murs en bois ○ 43333 Pose de papiers peints et de revêtements de murs et de sols en d'autres matériaux ○ 43341 Peinture de bâtiments ○ 43343 Vitrierie ○ 43350 Autres travaux de finition ○ 43422 Pose de chapes ○ 95240 Réparation et entretien de meubles et d'équipements du foyer
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- Être un indépendant (agissant en tant que « personne physique » ou « personne morale ») ou une petite entreprise avec un maximum de 10 personnes employées au sein de l'entreprise (y compris les associés actifs, tels que les gérants). Les travailleurs intérimaires ne sont pas considérés comme des « personnes employées » et ne sont pas pris en compte pour déterminer le nombre de travailleurs dans la petite entreprise.

Article 2. Objet et conditions de l'action Parachèvement 2025

L'action Parachèvement 2025 est destinée aux nouveaux clients, tels que décrits ci-dessus, et donne droit, pendant la durée de l'action, à une réduction de 10 % sur la prime standard de FEDERALE Assurance si le Preneur d'assurance souscrit (par numéro de client), pendant la période de l'action, 1 nouveau contrat parmi la liste de produits mentionnés ci-dessous. En cas de souscription de 2 nouveaux contrats issus de cette liste, la réduction est portée à 15 % ; elle est portée à 20 % à partir de 3 nouveaux contrats issus de cette liste :

- Assurance Accidents de travail
- Assurance Responsabilité civile travaux de construction
- Assurance Responsabilité civile Véhicules automoteurs (avec ou sans assurance Omnium)
- Assurance Incendie multirisques Habitation et Commerce/PME
- Assurance individuelle accidents 24h/24

L'avantage de l'action Parachèvement 2025 n'est pas accordé pour les contrats d'assurance en cours, ni pour les contrats d'assurance bénéficiant d'une réduction tarifaire spécifique, d'une autre action ou d'un tarif sur mesure chez FEDERALE Assurance.

Article 3. Période de participation à l'action Parachèvement 2025

L'action Parachèvement 2025 se déroule du 15/04/2025 au 15/07/2025 inclus. Durant cette période, le droit à l'avantage Parachèvement 2025 est accordé selon les conditions définies dans ce règlement, et le projet d'assurance, la proposition ou la demande d'assurance doit être signé par le Preneur d'assurance et reçu par FEDERALE Assurance durant la durée de l'action.

L'action peut être prolongée ou terminée anticipativement par FEDERALE Assurance, qui le communiquera via son site Web www.federale.be.

Article 4. Prise d'effet de la réduction Parachèvement 2025

La réduction Parachèvement 2025 entre en vigueur dès la prise d'effet des nouveaux contrats souscrits.

Dans le cas de primes provisionnelles, la réduction sera calculée en fonction de la prime provisionnelle et en sera déduite. Le décompte annuel tiendra également compte de la réduction Parachèvement 2025.

Si les contrats ne sont pas immédiatement résiliables à la concurrence, alors, pour pouvoir bénéficier des conditions Parachèvement 2025, les nouveaux contrats doivent entrer en vigueur au plus tard à la première

date d'échéance à laquelle le contrat peut être résilié à la concurrence.

Il est en outre nécessaire que FEDERALE Assurance soit en possession des lettres de résiliation des contrats qui sont momentanément toujours en cours à la concurrence et que les nouveaux contrats soient déjà conclus avec FEDERALE Assurance afin de pouvoir bénéficier de l'avantage Parachèvement 2025.

Article 5. Application de la réduction Parachèvement 2025

La réduction Parachèvement 2025 est applicable aux contrats d'assurance, faisant partie de la liste de produits reprise ci-dessus, souscrits par le Preneur d'assurance (par numéro de client) et qui répondent aux conditions de ce règlement. La réduction est appliquée sur la prime annuelle totale (hors taxes et frais de fractionnement) valable pour le contrat principal et les garanties accessoires souscrites dans le même contrat. Si la durée effective du contrat est inférieure à 1 an, la réduction sera calculée au prorata.

Article 6. Suppression de l'avantage Parachèvement 2025

FEDERALE Assurance se réserve le droit de réclamer le retour d'avantages indûment octroyés, sans limitation de temps, au vu des contrats souscrits et en vigueur et de ne pas accorder la réduction prévue si le participant ne respecte pas les conditions de ce règlement.

La suppression de l'avantage Parachèvement 2025 n'a pas d'impact sur l'existence de vos contrats d'assurance et leurs garanties.

Article 7. Dispositions générales

Article 7.1. Protection de la vie privée

Les informations et les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de l'action sont traitées par FEDERALE Assurance, responsable du traitement, en vue des finalités suivantes : l'évaluation des risques, l'émission du contrat d'assurance et son adaptation, l'exécution des prestations parmi lesquelles la gestion des sinistres consécutifs à cette assurance, la détection et la prévention de la fraude, le respect des obligations légales, la gestion de la relation commerciale et la surveillance du portefeuille.

A ces seules fins, vos données peuvent être communiquées aux entreprises qui font partie du groupe FEDERALE Assurance, aux personnes physiques ou entreprises qui interviennent comme prestataire de service ou sous-traitant pour le compte de FEDERALE Assurance, aux tiers dans le cadre d'une exécution d'une obligation légale, aux réassureurs, à toute personne ou entité qui exerce un recours ou contre qui un recours est exercé en relation avec l'assurance en question.

Le participant peut prendre connaissance des données et, le cas échéant, les faire rectifier au moyen d'une demande accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressée à FEDERALE Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles ou via mail à privacy@federale.be. Le participant peut en outre, selon les mêmes modalités et dans les limites prévues par le Règlement Général sur la protection des données, s'opposer au traitement des données ou demander la limitation de ces traitements et s'opposer à ce qu'elles soient utilisées à des fins de marketing direct. Il peut aussi demander l'effacement ou la portabilité des données le concernant.

Des mesures techniques et organisationnelles ont été prises afin de garantir la confidentialité et la sécurité de vos données. L'accès aux données personnelles du participant est limité aux personnes qui en ont besoin dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

De plus amples informations peuvent être trouvées sur www.federale.be ou être obtenues en s'adressant à privacy@federale.be ou FEDERALE Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles.

Une réclamation peut être introduite auprès de l'Autorité de protection de données.

Article 7.2. Protection du client

Avant de proposer le produit d'assurance faisant l'objet de l'action au client, FEDERALE Assurance s'assure que ce produit répond à ses exigences et besoins. FEDERALE Assurance veille également à mettre à la disposition du client toute l'information en rapport avec le produit proposé.

Des informations plus détaillées sur les obligations IDD de FEDERALE Assurance sont disponibles sur le site web www.federale.be sous la rubrique « Protection du consommateur » ou sur demande, en téléphonant au 0800 14 200.

Article 7.3. Satisfaction du client

Toute plainte relative à l'action peut être adressée par écrit à FEDERALE Assurance, Service Gestion des plaintes, Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles (gestion.plaintes@federale.be) ou par téléphone au 02/509.01.89. Seuls les tribunaux belges sont compétents pour traiter un éventuel litige qui découlerait de l'action. Le droit belge est applicable.

Article 7.4. Responsabilité

FEDERALE Assurance ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels coûts directs ou indirects engagés par le participant pour prendre part à l'action. FEDERALE Assurance mettra tout en oeuvre pour fournir les prestations décrites au présent règlement. FEDERALE Assurance ne peut être tenue pour responsable du non-respect de ses engagements si celui-ci est imputable à des causes ou

à des évènements indépendants de sa volonté, sauf en cas de tromperie ou de faute grave. En cas de contestation concernant une disposition du présent règlement, celle-ci sera interprétée à la lumière des termes et objectifs du présent règlement.